

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 17 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUDOIN & Fils SA (La Clotte)

1 route des Galimens
16120 Graves-Saint-Amant

Références : 2023/533
Code AIOT : 0007201914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement AUDOIN & Fils SA (La Clotte) implanté Canton de Moinet 17360 La Clotte. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDOIN & Fils SA (La Clotte)
- Canton de Moinet 17360 La Clotte
- Code AIOT : 0007201914
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Audoin & Fils est spécialisée dans l'extraction de sables et d'argiles. La partie argile est exploitée par la société IMERYS. La production maximale annuelle du site est de 100 000 tonnes.

Le sable extrait par campagnes est stocké sur site puis repris pour être traité au sein des installations situées sur le site de "Ferrière bas" à Montguyon.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/1994, article 2	/	Sans objet
3	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
4	Garanties des limites de périmètre	Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 1	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Sans objet
6	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
7	suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/07/1994, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/04/1999, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les garanties des limites du périmètre doivent être vérifiées et des bornes mises en place là où elles ont disparu. L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent en limite de site. La piste d'accès à la zone en exploitation doit être réintégrée dans le périmètre autorisé. L'autorisation d'exploiter arrivera à échéance en juillet 2024. L'exploitant doit anticiper les démarches administratives afin de poursuivre l'activité pour terminer l'exploitation du gisement disponible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1994, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état comprise. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation,
Constats : L'autorisation d'exploiter arrivera à échéance le 18 juillet 2024. L'exploitant souhaite pouvoir prolonger de 4 ou 5 ans l'extraction de sable sur ce site afin d'exploiter la totalité du gisement disponible. En vertu de l'article R.181-49 du code de l'environnement, l'exploitant doit faire une demande de prolongation de l'autorisation environnementale en vigueur, six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 18 janvier 2024 .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1999, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet un document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
Constats : L'attestation datée du 14 mai 2019 arrivera à échéance le 26 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le dernier plan d'exploitation date du 7 septembre 2023.

<p>Les bornes apparaissent sur le plan avec leurs coordonnées mais les coordonnées diffèrent de celles du plan de bornage. Le point bas relevé est à la côte 32,48 m NGF.</p> <p>L'exploitant actualisera d'ici fin 2023 le plan de bornage et procédera à la mise en place de bornes là où elles ont disparu en veillant à la cohérence des systèmes géodésiques entre le plan de bornage et le plan d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Garanties des limites de périmètre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Garanties des limites de périmètre</p>
<p>Prescription contrôlée : les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des 2 limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Cette disposition ne s'applique pas le long de la limite comme avec la carrière exploitée au lieu dit "Canton de Moinet", par la Société RULLIER Frères, de manière à obtenir un raccordement des deux planchers au même niveau.</p>
<p>Constats : La piste d'accès à la dernière phase en exploitation sort du périmètre à l'Ouest du site.</p> <p>L'exploitant procédera d'ici fin 2023 au rétablissement de la piste d'accès à l'intérieur du périmètre de la carrière et l'accès à toute zone dangereuse sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent en limite de site.</p> <p>La société AUDOIN ayant exploité son secteur, on constate aujourd'hui, localement, au droit de la limite séparative avec la carrière voisine un front qui correspond à la hauteur restant à exploiter par le carrier voisin. Cette situation ne permettra pas d'attester de la mise en sécurité du site lors de la cessation d'activité. Cette cessation d'activité devrait intervenir avant celle de la carrière voisine prévue en 2032 même en cas de prolongation de 4 ou 5 ans .</p> <p>L'exploitant se rapprochera du carrier voisin pour anticiper la mise en sécurité du site prévue dans le cadre de la cessation d'activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Plan de gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets</p>

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de gestion daté de septembre 2021. Ce plan est commun avec celui des installations de traitement de "Ferrière bas". Ce plan ne répond que partiellement aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Il ne présente pas pour le "canton de Moinet" les estimations des quantités, les lieux envisagés de gestion des déchets, le plan de remise en état de la zone de stockage de déchets [...]

L'exploitant actualisera le plan de gestion des déchets d'extraction dans le cadre de son dossier de demande de prolongation du site du "canton de Moinet". Il distinguera les deux sites et transmettra au Préfet ainsi qu'à l'inspection les deux plans de gestion "Canton de Moinet" et "Ferrière bas".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public.

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures

ouvrées, cet accès est interdit.
<p>Constats : L'accès au site depuis la route de la Clotte est fermé par un portail à clé. Des merlons végétalisés existent en périphérie mais ne sont que très rarement doublés d'une clôture. Ponctuellement, on constate l'absence de merlon et de clôture. Le signalage du danger par des pancartes est limité.</p> <p>L'exploitant veillera à s'assurer sous 1 mois que l'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et que le danger est signalé par des pancartes placées aux endroits opportuns.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1994, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée : Les niveaux d'eaux seront relevés trimestriellement dans les puits n° 4, 5, 7, 9. Les résultats seront consignés dans un registre et communiqués tous les trimestres à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes qui les transmettra à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt</p>
<p>Constats : Les dernières mesures datent de 2016. L'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'avec les changements de propriétaires l'accès aux puits n'étaient plus possibles. Aucune plainte relative à des assèchements de puits n'a été signalée.</p> <p>L'exploitant indiquera sous 1 mois les mesures prises pour attester de l'absence d'incidence sur les eaux souterraines.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet